

Relèvement des taux TVA au 1er janvier 2024 : c'est ... demain !

Dès le 1er janvier 2024, les (nouveaux) taux d'impôt suivants seront appliqués : Taux normal : 8,1 %. Taux réduit : 2,6 %. Taux spécial pour secteur de l'hébergement : 3,8 %.

Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui permettent de déterminer le taux d'impôt à appliquer, mais le moment ou la période de la fourniture de la prestation. Pour des prestations périodiques (par ex. un abonnement) la période de fourniture de la prestation est déterminante. Les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 sont soumises aux anciens taux, tandis que les prestations fournies à compter du 1er janvier 2024 sont soumises aux nouveaux taux.

Si des prestations qui sont imposables en partie aux anciens taux et en partie aux nouveaux taux en raison de la période durant laquelle elles ont été fournies sont mentionnées sur une même facture, les dates ou les périodes de fourniture des prestations ainsi que les parts du montant des prestations afférentes à chacune des périodes doivent être indiquées séparément. Si ce n'est pas le cas, toutes les prestations facturées doivent être déclarées dans le décompte TVA aux nouveaux taux. Pour plus d'informations, voir Info TVA 19, Relèvement des taux TVA au 1er janvier 2024.

Taux de la dette fiscale nette (TDFN) et taux forfaitaires (TaF)

Le relèvement des taux d'impôt implique également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette ainsi que de la limite de chiffres d'affaires et de la limite de l'impôt dû pour l'utilisation de la méthode des TDFN ([Voir Info TVA 19, ch. 5.2](#)).

Le relèvement des taux d'impôt implique pareillement une adaptation correspondante des taux forfaitaires. Lors de l'établissement du décompte au moyen d'un ou de deux taux forfaitaires, les champs prévus pour les taux forfaitaires dans le décompte TVA doivent être remplis ([Voir Info TVA 19, ch. 5.3](#)).

Livraison ou prestations de services, c'est quoi exactement ? Rappel des notions de base et importance de la distinction.

Une prestation au sens TVA, c'est soit une livraison de biens soit une prestation de services.

Il y a livraison de biens dans les 3 cas suivants :

- transfert du pouvoir de disposer économiquement d'un bien en son propre nom (comme un propriétaire) ;
- travaux sur un bien (même si ce bien n'a pas été modifié, mais simplement examiné, étalonné, réglé, contrôlé dans son fonctionnement ou traité d'une autre manière);
- fait de mettre un bien à disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance (location).

Exemples : vente de produits comestibles et de boissons, vente de matériel informatique, réparation d'une machine, travaux de déneigement, travaux de réglage, de mise en service et d'entretien d'appareils, contrôle de fonctionnement, location d'un moyen de transport, leasing.

Constitue une prestation de services, toute prestation qui ne constitue pas une livraison. Il y a également prestation de services lorsque des valeurs ou des droits immatériels sont cédés à un tiers ou qu'il y a engagement à ne pas commettre un acte ou une situation sont tolérés.

Exemples : prestation de transport de biens, ingénieur, architecte, avocat, publicité, prestation d'analyse, prestation de restauration, tenue d'une comptabilité, coiffeur, cession de valeurs ou de droits immatériels.

Cette distinction (livraison de biens ou fourniture d'une prestation de services) est fondamentale pour déterminer en particulier le lieu de la prestation selon les art. 7, 8 et 9 LTVA (cf. Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation).

Attention : la terminologie et la notion sont partiellement divergentes en droit européen !

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême - novembre 2023